

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ARRETE DU PRESIDENT N° 2022-344

**PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MIREVAL LAURAGAIS**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2 ;

VU les articles L. 123-1 et suivants et R 123-5 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

VU les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

VU les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées ;

VU la carte communale de la commune de MIREVAL LAURAGAIS approuvée par délibération en date du 18 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-076 en date du 6 avril 2022 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS ;

VU la saisine n° 2022 – 010204 du 16 mars 2022 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale ;

VU la décision du 24 mai 2022 n° E22000065/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Francis ALCACER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans la carte communale de la commune de MIREVAL LAURAGAIS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois portant sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de MIREVAL LAURAGAIS, du **29 juin 2022 au 29 juillet 2022**, soit pendant 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Francis ALCACER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de MIREVAL LAURAGAIS, 12 Grand Rue, 11400 MIREVAL LAURAGAIS pendant la durée de l'enquête, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de MIREVAL LAURAGAIS au public, les mardi et vendredi de 10h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés et du vendredi 15 juillet 2022. Toute personne pourra en prendre connaissance **sur place**, et y **consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.**

Le public pourra aussi s'adresser **par correspondance** au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 40 avenue du 8 mai 1945, BP 1161, 11491 CASTELNAUDARY CEDEX.**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : www.cccla.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepublique@cccla.fr. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS, 12 Grand Rue, 11400 MIREVAL LAURAGAIS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public **aux dates et heures suivantes** :

- **Mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 12 juillet 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 29 juillet 2022 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 123 21 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en adressera une copie au Préfet de l'Aude et à la mairie de Castelnaudary.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS et sur le site Internet de la Communauté de Communes Castelnaudary

Lauragais Audois www.cccla.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de MIREVAL LAURAGAIS ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision la révision du zonage d'assainissement de la Commune de MIREVAL LAURAGAIS en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site Internet : www.cccla.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche :

- à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS,

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au registre des Arrêtés du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.



Castelnaudary, le 7 juin 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER.

Le Président,

. Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.